



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 21574

## Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dangers qu'il y a, à permettre à des conducteurs inexpérimentés de conduire des véhicules rapides. En effet, aujourd'hui, la tendance à la baisse du nombre de tués sur les routes semble se confirmer. Or, on constate malheureusement, que trop de jeunes conducteurs sont encore victimes d'accidents graves, lorsqu'ils sont au volant de véhicules de grosse cylindrée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de n'autoriser ces conducteurs inexpérimentés à conduire que des véhicules de puissance plus faible, en attendant qu'ils fassent preuve de leurs capacités. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention sur l'accès des conducteurs novices aux véhicules de forte cylindrée. Il propose que les conditions d'obtention du permis de conduire permettent d'encadrer cet accès. Cette proposition se heurte à la difficulté de définir les critères de dangerosité d'un véhicule par rapport à ses caractéristiques techniques et des circonstances où il est utilisé. La directive du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire n'a pas retenu de limitations en termes de puissance ou de cylindrée du moteur du véhicule conduit par un titulaire récent du permis de conduire. L'action doit donc porter sur le comportement du conducteur et, singulièrement, sur le comportement du conducteur novice. Dans cet objectif, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière instaure un permis probatoire. Un capital initial de 6 points sera attribué au conducteur lors de l'obtention de son permis de conduire. À l'issue d'une période de trois ans, s'il n'a pas commis d'infractions entraînant un retrait de points, un capital de 12 points lui sera attribué. Cette période est ramenée à deux ans si le conducteur a bénéficié de la conduite accompagnée pendant la préparation de son permis de conduire. En cas de perte totale du capital initial de 6 points, le permis perd sa validité. Le conducteur devra attendre six mois pour repasser son permis (code et pratique) et avoir été reconnu apte après un examen médical et psychotechnique prévu selon la réglementation en vigueur. Ces dispositions qui vont entrer en vigueur le 1er mars 2004 sont à même de modifier de manière significative le comportement dangereux que certains conducteurs inexpérimentés adoptent au volant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Lorgeoux](#)

**Circonscription :** Morbihan (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21574

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juillet 2003, page 5330

**Réponse publiée le** : 10 février 2004, page 1048